

COUR CIVILE

Séance du 10 décembre 2003

Présidence de M. JOMINI, président

Juges : M. Bosshard et Mme Wenger

Greffier : Mme Wenger, substitut

* * * * *

Cause pendante entre :

Jean ZANCHI

(Me J.-C. Diserens)

et

Werner RATHGEB
AU GRAND CLOS SA

(Me J.-C. Mathey)

- Du même jour -

Délibérant immédiatement à huis clos, la Cour civile considère :

En fait :

1. Par "contrat de vente d'actions et de reprise de la dette de l'actionnaire" du 6 mars 1987, le demandeur Jean Zanchi a vendu au défendeur Werner Rathgeb la totalité du capital-actions de la société immobilière AU GRAND CLOS SA, à Rennaz, représenté par 300 actions au porteur de 1'000 francs nominal chacune, entièrement libérées, Werner Rathgeb reprenant à la décharge de Jean Zanchi la dette de celui-ci vis-à-vis de la société figurant au bilan au 31 janvier 1986 pour un montant de 3'243'407 francs.

Le chiffre IV de l'exposé préalable au contrat était ainsi libellé :

"L'ensemble des immeubles propriété de la société est grevé d'une hypothèque de Fr. 3'800'000.--, nantie auprès du Crédit Foncier Vaudois. En plus, une hypothèque en 1^{er} et parité de rang de Fr. 1'700'000.-- grève les parcelles 259 et 260 nanties auprès du même Etablissement. Ces mêmes parcelles 259 et 260 sont également grevées de cédules hypothécaires 2^{ème} rang, d'un montant nominal de Fr. 2'200'000.--, actuellement détenues par le vendeur.

La société s'est engagée à vendre à un tiers la parcelle 259 de Rennaz ("Château de Rennaz"), augmentée d'une surface de 600 m² prélevée de la parcelle 141 de Rennaz, aux conditions et selon plan ci-annexé (annexe 2). Lors de cette vente, les parcelles restant à la société seront dégrevées de toutes charges hypothécaires, à l'exception de la cédule hypothécaire précitée de Fr. 3'800'000.--, nantie auprès du Crédit Foncier Vaudois à Lausanne.

Une déclaration de l'organe de contrôle de la société, la Société Fiduciaire Suisse, à Lausanne, concernant les conséquences fiscales prévisibles de cette vente est également ci-annexée (annexe 3).

L'acquéreur a d'autre part connaissance que, au moment de la vente de la parcelle 259, la charge hypothécaire de Fr. 3'800'000.-- qui grève les immeubles restant propriété de la société, devra être ramenée à Fr. 2'000'000.—maximum."

Le contrat de vente contenait notamment les clauses suivantes :

"Article 3

Valeurs attribuées aux immeubles et vente de la parcelle 259

Dans les 60 jours, la société, représentée par son administrateur J. Zanchi, signera un acte de vente de la parcelle 259 agrandie, aux conditions générales mentionnées dans l'Annexe 2. Le prix de vente de cette parcelle est fixé à Fr. 1'700'000.--, payable par reprise par l'acheteur de la parcelle 259 de la charge hypothécaire de même montant grevant cette parcelle.

Dès le 1^{er} février 1987 et jusqu'au jour de la vente effective, le vendeur supportera toutes les charges hypothécaires autres que celles relatives à l'hypothèque de Fr. 3'800'000.-, ainsi que tous les frais d'entretien des bâtiments qui se trouvent sur la parcelle 259.

Jusqu'au jour de la vente de la parcelle 259, le vendeur en aura la jouissance.

Après la vente de la parcelle 259 agrandie, la valeur attribuée aux immeubles restant propriété de la société, est de Fr. 5'850'000.- (cinq millions huit cent cinquante mille francs) y compris le bétail, chédail, fourrage et titres.

Article 4

Prix de vente des actions

Le prix de vente des actions est déterminé de la manière suivante :

Valeur nominale du capital-actions	Fr. 300'000.-
Réserve latente sur actifs	<u>Fr. 4'965'350.-</u>
Soit, prix des actions	<u>Fr. 5'365'350.-</u>

Article 8

Vente de l'immeuble ou liquidation de la société

L'acquéreur déclare assumer les conséquences fiscales pouvant découler de la différence existant entre la valeur de l'immeuble au bilan de la société et celle qui a servi de base au calcul du prix net des actions.

Article 10

Situation fiscale de la société

Le vendeur assumera toutes conséquences pour la société qui pourraient résulter de reprises ayant leur origine dans des faits antérieurs à la date de sa démission et non admis par les autorités fiscales à la suite de contrôles ultérieurs. L'acquéreur s'engage à avertir immédiatement le vendeur de toutes réclamations qui pourraient être faites et à n'entreprendre aucune démarche auprès des autorités fiscales, en particulier à ne reconnaître aucune obligation fiscale, sans en avoir préalablement informé le vendeur.

Article 15
Conseil d'administration

Le vendeur, administrateur actuel de la société, s'engage à donner sa démission aussitôt la vente de la parcelle 259 effectuée.

[...]

Article 20
Frais et impôt sur le gain immobilier

Les frais de la présente convention sont à la charge de l'acquéreur, s'agissant des opérations de transfert des actions, d'autorisation de grever et de mutations au Registre du Commerce.

Les frais de la présente convention sont à la charge du vendeur, s'agissant de l'autorisation de revendre.

L'impôt sur le gain immobilier éventuellement dû est à la charge du vendeur, qui assumera la charge de toutes les conséquences fiscales éventuelles pour la société de la vente de la parcelle 259."

Etait annexée au contrat de vente la lettre suivante de la Société Fiduciaire Suisse au demandeur Zanchi, du 5 septembre 1986:

"Nous nous référons à votre lettre du 1^{er} septembre 1986 à Maître Olivier Verrey, notaire à Lausanne, concernant la cession du capital-actions de la société Au Grand Clos SA, à Rennaz

[...]

Dans la mesure où le prix de vente de la parcelle no 259 de la commune de Rennaz est égal à la valeur fiscale, et si la valeur comptable n'est pas inférieure à la valeur fiscale, la vente de cette parcelle ne produira pas de bénéfice dans la société.

En ce qui concerne le montant du prix de vente, nous rappelons que l'Administration cantonale des impôts l'avait fixé à fr. 3'000'000.-- en cas de cession à l'actionnaire ou à une société ou personne proche. Vous nous avez communiqué que la SI Pages SA devait être considérée comme un tiers et non comme une personne proche. Si tel est effectivement le cas, le prix de vente arrêté, soit fr. 1'700'000.--, devrait donc être accepté sans autre par le fisc."

2. Par contrat de vente notarié Bianchi du 15 avril 1987, la société Au Grand Clos SA, représentée par le demandeur, a vendu, pour le prix de 1'700'000 fr., à Prorad SA, à Genève, représentée par son administrateur unique Raymond Jeanrenaud, la parcelle no 259 de la Commune de Rennaz, vente inscrite au registre foncier d'Aigle le 27 avril 1987. Le prix de vente était payable par reprise par l'acquéreur, à l'entière décharge et libération du

vendeur, de la dette hypothécaire due au Crédit Foncier Vaudois, pour le capital de 1'700'000 fr., intérêts valeur 15 avril 1987, acquittés par le vendeur.

L'inscription du demandeur en qualité de président du conseil d'administration de la société immobilière Au Grand Clos SA a été radiée du registre du commerce le 29 juin 1987.

Au 31 janvier 1986, le bilan de la défenderesse Au Grand Clos SA comprenait à son actif des immeubles pour 2'346'000 francs. Elle a maintenu ce montant dans ses bilans des exercices suivants 1987 et 1988. Le demandeur a admis qu'il n'était pas possible de modifier des bilans après leur approbation.

3. Le 30 juin 1993, Au Grand Clos SA s'est vue notifier par l'Administration cantonale des impôts (ci-après l'ACI) un avis de taxation portant sur les éléments du bénéfice et du capital de la société soumis à l'impôt 1989 et 1990, qu'elle retenait comme étant les suivants:

Bénéfice net	800'700 fr. au taux de 14 %
Capital net et réserves	1'904'000 fr.
Impôt complémentaire:	806'000 fr.

Il résulte d'une lettre adressée par l'ACI à Prorad SA le 1^{er} juin 1994 que le bénéfice net imposable de 800'700 fr. représentait le bénéfice de la vente en 1987 à Prorad SA de la parcelle no 259 de la commune de Rennaz.



Selon décisions du 30 juin 1993 de l'ACI, le calcul de l'impôt pour les années fiscales 1989 et 1990 était le suivant :

1989	Taxation	Imposable (fr.)	Taux	Montants (fr.)	Total (fr.)
Impôt Cantonal	Bénéfice	800'700.00	14	139'657.00	145'223.00
	Capital	1'904'000.00	2	4'760.00	
	Complémentaire s/ immeuble	806'000.00	1	806.00	
Impôt communal (Rennaz)	Bénéfice	800'700.00	14	100'553.00	104'093.30
	Capital	1'786'000.00	2	3'214.80	
	Complémentaire	651'000.00	0.5	325.50	
IFD	Rendement net	800'700.00	9.8	78'468.60	80'039.40
	Capital et réserves	1'904'000.00	0.825	1'570.80	
Total impôts					329'355.70

1990	Taxation	Imposable (fr.)	Taux	Montants (fr.)	Total (fr.)
Impôt Cantonal	Bénéfice	800'700.00	14	136'759.55	142'211.30
	Capital	1'904'000.00	2	4'645.75	
	Complémentaire s/ Immeuble	806'000.00	1	806.00	
Impôt communal (Rennaz)	Bénéfice	800'700.00	14	100'888.20	104'428.50
	Capital	1'786'000.00	2	3'214.80	
	Complémentaire	651'000.00	0.5	325.50	
IFD	Rendement net	800'700.00	9.8	78'468.60	80'039.40
	Capital et réserves	1'904'000.00	0.825	1'570.80	
Total impôts					326'679.20

4. Après réclamation de la part d'Au Grand Clos SA, l'administration fiscale a adressé à la société une proposition de règlement du 26 août 1997, portant sur la période de taxation 1989 -1990 et contenant une nouvelle détermination des éléments imposables, à savoir :

Bénéfice imposable : 348'700 fr.
 Capital imposable : 300'000 fr.
 Complémentaire s/immeuble : 806'000 fr.

L'ACI invoquait les motifs suivants à l'appui de sa proposition de règlement :

"Nous admettons que le bénéfice résultant de la vente immobilière du Château de Rennaz d'une somme de 700'000 fr. soit pris en considération lors de l'établissement du bénéfice net moyen imposable pour la période de taxation 1989-1990, basée sur les exercices 1987 et 1988.

Ce bénéfice immobilier a été déterminé en tenant compte d'une valeur comptable immobilière de Fr. 1'000'000.- et d'une valeur vénale de Fr. 1'700'000.-

Pour que la situation au niveau fiscal soit définitivement clôturée, il y aura lieu d'effectuer les opérations comptables suivantes

- Créditer le compte Immeuble d'un montant de Fr. 1'000'000.-
 - Débiter le compte de profits et pertes reporté d'une somme de 1'000'000.-
- [...]"

Au Grand Clos SA, représentée par le défendeur Rathgeb, ayant accepté la proposition susmentionnée, la société a reçu notification, le 14 novembre 1997, du nouveau calcul de l'impôt pour les années fiscales 1989 et 1990, qui peut se résumer de la manière suivante

1989	Taxation	Imposable (fr.)	Taux	Montants (fr.)	Total (fr.)
Impôt Cantonal	Bénéfice	348'700.00	14	60'819.75	62'375.75
	Capital	300'000.00	2	750.00	
	Complémentaire s/ Immeuble	806'000.00	1	806.00	
Impôt communal (Rennaz)	Bénéfice	348'700.00	14	43'790.25	44'553.15
	Capital	243'000.00	2	437.40	
	Complémentaire	651'000.00	0.5	325.50	
IFD	Rendement net	348'700.00	9.8	34'172.60	34'420.10
	Capital et réserves	300'000.00	0.825	247.50	
Total impôts					141'349.00

1990	Taxation	Imposable (fr.)	Taux	Montants (fr.)	Total (fr.)
Impôt Cantonal	Bénéfice	348'700.00	14	59'557.95	61'095.95
	Capital	300'000.00	2	732.00	
	Complémentaire s/ Immeuble	806'000.00	1	806.00	
Impôt communal (Rennaz)	Bénéfice	348'700.00	14	43'936.20	44'699.10
	Capital	243'000.00	2	437.40	
	Complémentaire	651'000.00	0.5	325.50	
IFD	Rendement net	348'700.00	9.8	34'172.60	34'420.10
	Capital et réserves	300'000.00	0.825	247.50	
Total impôts					140'215.15

5. A la requête des défendeurs, l'Office des poursuites de Lavaux a notifié au demandeur, le 19 février 1998, un commandement de payer la somme de 281'564 fr. 15, avec intérêt à 8 % l'an dès le 1^{er} juin 1993 ainsi que les montants de 600 fr. et 294 fr. sans intérêt, dans la poursuite no 159771. Ce commandement de payer, auquel le demandeur a formé opposition totale par lettre recommandée postée le 28 février 1998 en Espagne, indique ce qui suit sous "*Titre et date de la créance, causé de l'obligation*":

" 1) *Impôt sur le gain immobilier, sur le capital, complémentaire sur immeuble cantonal et communal et impôt fédéral direct sur le rendement net et le capital dû selon décisions de taxation définitive du 14 novembre 1997 suite à la vente de la parcelle no 259 de Rennaz, à charge de Jean Zanchi selon contrat de vente d'actions du 6 mars 1987.* 2) *Frais d'ordonnance de séquestre no 159472*
"

Cette poursuite a été introduite en validation du séquestre no 159472 ordonné le 1^{er} décembre 1997 par le Président du Tribunal du district de Lavaux sur la parcelle no 877 de la commune de Lutry, propriété du demandeur, pour garantir la créance susmentionnée.

Par dispositif rendu le 17 juin 1998, dont la motivation a été notifiée aux parties le 24 août 1998, statuant après une demande de relief du demandeur, le Président du Tribunal du district de Lavaux a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition formée par le demandeur au commandement de payer no 159771 à concurrence de 281'564 fr. 15, avec intérêt à 5 % dès le 14 novembre 1997, de 600 fr. sans intérêt et de 294 francs sans intérêt.

Le 14 janvier 1999, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois, statuant en séance publique, a admis partiellement le recours du demandeur contre ce prononcé de mainlevée, en ce sens que l'opposition à la poursuite no 159771 est provisoirement levée à concurrence de 276'449 francs 35, plus intérêt à 5 % l'an dès le 20 février 1998. Le dispositif de cet arrêt a été notifié aux parties le jour même. Selon les considérants de cet arrêt, l'article 20 du contrat de vente du 6 mars 1987 constitue une reconnaissance de dette du demandeur envers le défendeur Rathgeb pour l'impôt cantonal, communal et l'impôt fédéral direct (ci après IFD) réclamé par l'ACI à la société

Au Grand Clos SA à titre de bénéfice portant sur les années fiscales 1989 et 1990, selon décisions du 14 novembre 1997. En outre, la créance du défendeur Rathgeb n'était pas prescrite, dès lors que la prescription d'une créance ne commence à courir que dès son exigibilité, soit en l'occurrence dès le 14 novembre 1997.

Les défendeurs ont avancé les montants de 600 fr. et de 294 fr. pour les frais de l'ordonnance de séquestre et de l'exécution de cette mesure. Ils se sont vus allouer 900 fr. à titre de dépens dans le cadre de la procédure de mainlevée et 600 fr. en seconde instance. Les frais de la décision du 5 mai 1998 (avant relief), par 280 fr. ont été mis à la charge du demandeur, tenu de les restituer aux défendeurs qui en avaient fait l'avance. Ces frais et dépens n'ont pas été acquittés par le demandeur, malgré un rappel pour un montant de 1'780 fr. qui lui a été adressé à cet effet le 15 janvier 1999.

6. Le 29 avril 1999, l'ACI a rendu la décision suivante en faveur de la société défenderesse, relative aux impôts 1989/1990 sur le bénéfice et le capital :

"Conformément à l'article 119 de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux (LI), le Département des finances, considérant les motifs invoqués et le préavis de l'autorité de taxation de district,

décide

- *La remise de ½ du solde des impôts de 1989 et 1990 (compléments) sur le bénéfice/capital, à titre d'assainissement partiel de l'arriéré fiscal et compte tenu, d'une part, des difficultés financières rencontrées par la société requérante et, d'autre part, lorsque cet état de fait est de nature à mettre en danger l'existence économique de l'entreprise ainsi que des emplois qu'elle procure;*
- *La décision relative à l'impôt fédéral direct des années correspondantes sera rendue ultérieurement par la Commission fédérale de remise à Berne;*

[...]"

Par décision du 4 avril 2000, le Président du Tribunal du district d'Aigle a prononcé, en faveur de l'Etat de Vaud et de la Commune de Rennaz, la mainlevée provisoire de l'opposition formée par la défenderesse Au Grand Clos SA au commandement de payer no 274'934 à concurrence de 106'928 francs 90, avec intérêt à 5,5 % dès le 1^{er} août 1993 et de 105'795 fr. 05, avec intérêt à 6 % des le 1^{er} août 1993, sous déduction d'acomptes au créancier de 52'227 fr. 60 valeur au 1^{er} août 1993 et de 51'669 fr. 70, valeur au 1^{er} août 1993. Les montants en poursuite correspondaient à l'impôt sur le bénéfice et le capital 1989 et 1990 notifié à la défenderesse le 14 novembre 1997.

7. Par lettre du 1^{er} juin 1994, l'ACI avait informé Prorad SA de la notification à la défenderesse Au Grand Clos SA, le 30 juin 1993, des bénéfices imposables 1989 et 1990 découlant de la vente de la parcelle no 259 de la commune de Rennaz. Elle précisait que l'impôt 1989 s'élevait à 139'657 fr. pour le canton et à 100'553 fr. pour la commune. l'impôt 1990 s'élevant à 136'759 francs 55 pour le canton et à 100'888 fr. 20 pour la commune, montants pour lesquels elle notifiait à Prorad SA une décision d'inscription d'une hypothèque légale de droit public sur le bien-fonds no 259. Dans ce même avis, l'ACI informait l'acquéreur de la réclamation déposée le 27 juillet 1993 par la défenderesse contre la décision de taxation du 30 juin 1993. Prorad SA a contesté la décision la concernant et a écrit à la défenderesse le 27 juillet 1994 pour l'informer avoir interjeté recours contre la décision d'inscription d'une hypothèque légale et pour solliciter de la défenderesse des informations au sujet de l'imposition du bénéfice résultant de la vente.

L'administrateur de Prorad SA, Raymond Jeanrenaud, entendu comme témoin a confirmé en avoir informé le demandeur, qui était l'unique actionnaire de Prorad SA et de qui il tenait un mandat d'administrateur à titre fiduciaire. Le 11 juillet 1994, le demandeur a été informé par Ceefiges Associés SA de la procédure de l'ACI contre Prorad SA et a reçu à cette occasion une copie de la décision de l'ACI du 1^{er} juin 1994. Par la suite, il a régulièrement été tenu au courant du déroulement de la procédure contre Prorad SA jusqu'au retrait en 1998 du recours de cette société contre l'inscription de l'hypothèque légale. Avant de retirer le recours au nom de Prorad SA, Raymond Jeanrenaud, sous

l'en-tête de Ceefiges Associés SA, a expressément sollicité l'accord du demandeur. Dans le cadre de la procédure opposant l'ACI à Prorad SA, le demandeur avait été directement en contact avec le conseil de Prorad SA, à qui il avait fourni divers renseignements en rapport avec la parcelle no 259.

8. Une expertise comptable a été confiée en cours de procès à Lorenzo Piaget, de Piaget & Associés SA, qui a déposé un premier rapport d'expertise le 31 mai 2001, un rapport complémentaire le 15 avril 2002 et un deuxième rapport complémentaire le 7 mai 2003. L'expert a retenu en substance ce qui suit :

8.1. Dans son premier rapport, l'expert a retenu qu'il était fort probable que l'administration fiscale se soit basée, pour le calcul du bénéfice imposable, sur une valeur réelle de l'immeuble supérieure au prix indiqué dans l'acte de vente du 15 avril 1987. Il se référait à cet égard à la lettre de la Société Fiduciaire Suisse au demandeur, du 5 septembre 1986, où celle-ci réservait expressément le cas de la vente à un proche, où la valeur réelle de l'immeuble déterminée par l'ACI serait de 3'000'000 fr., au lieu de 1'700'000 francs en cas de vente à un tiers. Compte tenu des liens du demandeur avec Prorad SA, dont il est l'actionnaire unique, l'expert était d'avis que l'ACI avait imposé le bénéfice dissimulé résultant de la vente de la parcelle no 259 de la commune de Rennaz ou, en d'autres termes, avait retenu comme bénéfice imposable la part des réserves latentes qui auraient été réalisées si l'immeuble avait été vendu à sa valeur réelle. En dépit de son analyse, l'expert soulignait que la teneur des négociations intervenues entre Au Grand Clos SA et l'autorité fiscale n'étaient pas claires, dans la mesure où, à la suite de ces pourparlers, cette dernière avait effectivement admis une valeur vénale de l'immeuble de 1'700'000 francs, ce qui ressortait de la proposition de règlement adressée par l'ACI au Grand Clos SA le 26 août 1997.

8.2. Dans le cadre de son premier complément d'expertise, l'expert a été invité à lever les incertitudes engendrées par son analyse des démarches de l'autorité fiscale, en apparence inconciliable avec les indications fournies par l'ACI à l'appui de sa proposition de règlement. L'expert a ainsi requis des

défendeurs la production d'un certain nombre de pièces portant sur les états financiers de la société Au Grand Clos SA pour les exercices 1986 à 1988 ainsi qu'une copie de la correspondance échangée entre la défenderesse et les autorités fiscales lors de la négociation de la dette litigieuse. Le conseil des défendeurs lui a indiqué que ses mandants n'avaient pas retrouvé dans leurs archives la comptabilité de la société pour les exercices 1986 à 1988.

En l'absence de toute comptabilité de la société relative aux années fiscales en cause et du détail de la négociation intervenue entre la défenderesse et l'autorité fiscale, l'expert a conclu, au terme de son complément d'expertise, qu'il ne lui était pas possible d'indiquer le calcul d'impôt résultant cas échéant de la dissolution partielle, à fin 1987, de la réserve latente de 4'965'350 francs ni de déterminer avec certitude la manière dont les autorités fiscales avaient procédé à la taxation de la défenderesse pour l'exercice 1987 et, partant, d'expliquer la fixation du bénéfice imposable à 348'700 francs. C'est pourquoi l'expert a obtenu l'autorisation des parties d'interpeller directement les autorités fiscales à ce sujet dans le cadre d'un deuxième complément d'expertise.

8.3. Le deuxième complément auquel a procédé l'expert a été l'occasion pour lui d'effectuer, ainsi qu'il l'indique en préambule à son rapport, une nouvelle analyse complète et approfondie du dossier, après avoir obtenu des défendeurs une documentation lacunaire mais "révélatrice" sur la comptabilité des années 1986 à 1988, ainsi que les déterminations de l'autorité fiscale qui lui a indiqué qu'elle n'avait aucun motif de s'écarter du prix de vente convenu entre les parties et qu'elle n'avait nullement considéré que la vente avait eu lieu à un prix inférieur à la valeur vénale. En d'autres termes, l'avis de taxation ne reposait aucunement sur la contestation du prix de vente.

Selon les explications recueillies par l'expert auprès du représentant de l'ACI, l'autorité de taxation avait dû intervenir, car la société n'avait pas comptabilisé correctement l'opération. Elle avait omis de créditer le compte "immeubles" de la valeur comptable correspondant à la parcelle no 259, ce qui aboutissait à une taxation élevée de l'entier du produit de la vente. S'étant aperçue de son erreur, la société avait souhaité pouvoir corriger, a posteriori, sa

comptabilité en créditant le compte "immeubles" de 1'000'000 fr. correspondant à la valeur comptable de la parcelle no 259. De cette manière, le bénéfice de la vente aurait été déterminé à nouveau, mais uniquement sur la différence entre le prix de vente de 1'700'000 fr. et la valeur comptable de 1'000'000 fr., soit un bénéfice de 700'000 francs. Compte tenu de quelques pertes minimes, cela aurait abouti à un bénéfice très légèrement inférieur à 700'000 francs, correspondant à une moyenne annuelle pour la période fiscale concernée à 348'000 fr. environ.

L'expert, dans son deuxième complément d'expertise, est d'avis que la réalité comptable de 1'000'000 francs est étayée par une lettre du 28 avril 1982 émanant de l'administration fiscale, jointe à son rapport complémentaire, par laquelle celle-ci informe l'Office de Contrôle et d'Expertise SA à Montreux qu'à la suite d'une visite de l'immeuble no 259 de la commune de Rennaz, l'ACI a pris la décision de fixer le prix de sortie de ce biens-fonds de la société Au Grand Clos SA à 1'700'000 fr. pour le transfert de celui-ci à son actionnaire, la valeur comptable étant arrêtée à 1'000'000 francs. La lettre précise que ce prix de sortie est valable pour autant que le transfert s'effectue dans les deux mois et ne préjuge pas de la valeur qui serait retenue si l'actionnaire réalisait l'immeuble à un prix supérieur à la valeur fixée par l'autorité fiscale. Le représentant de l'autorité fiscale, Pierre-Alain Jaccard, a encore indiqué à l'expert que malgré l'erreur commise par la société, l'autorité avait consenti à la correction et avait rendu pour ce motif la décision de taxation du 14 novembre 1997.

8.4. En conclusion, l'expert a estimé que la vente de la parcelle no 259 a eu des conséquences fiscales ordinaires et n'a fait l'objet d'aucune reprise. Les prétentions très supérieures que l'autorité fiscale avait formulées dans un premier temps au sujet de cette vente étaient la conséquence d'une erreur de comptabilisation au niveau du poste "immeubles" de la société Au Grand Clos SA. L'autorité fiscale avait cependant accepté de revoir sa taxation et d'imposer uniquement le bénéfice consistant dans la différence entre la valeur comptable de la parcelle no 259 de 1'000'000 fr. et le prix de vente de 1'700'000 francs.

9. Le demandeur invoque expressément la prescription à l'égard des prétentions des défendeurs.

Par lettre du 25 janvier 1999, le défendeur Rathgeb a renoncé à la clause arbitrale figurant à l'article XIV du contrat de vente d'actions du 6 mars 1987.

10. Par demande déposée le 1^{er} février 1999, Jean Zanchi a conclu, avec suite de dépens, qu'il n'est pas le débiteur des défendeurs Werner Rathgeb et Au Grand Clos SA de la somme de 276'449 fr. 35, plus intérêt à 5 % l'an dès le 20 février 1998 (I), que l'opposition totale à la poursuite no 159771 de l'Office des poursuites du district de Lavaux est maintenue à titre définitif (II) et qu'ordre soit donné à M. le Préposé de l'Office des poursuites du district de Lavaux de procéder à la radiation pure et simple de cette poursuite.

Dans leur réponse du 30 septembre 1999, les défendeurs ont conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions de la demande (I) et, reconventionnellement, à ce que le demandeur soit reconnu leur débiteur d'un montant de 172'397 fr. 30, avec intérêt à 5 % l'an dès le 20 février 1998 (III) et à la mainlevée définitive de l'opposition formée par le demandeur à la poursuite no 159771 de l'Office des poursuites de Lavaux, libre cours étant laissée à la poursuite.

Le demandeur a conclu, avec dépens, au rejet des conclusions de la réponse

E n d r o i t :

I. Lorsque la loi cantonale de procédure prévoit un recours ordinaire contre un prononcé de mainlevée, le délai pour ouvrir action en libération de dette, de vingt jours (art. 83 al. 2 LP), commence à courir dès l'arrêt de la juridiction de recours ou dès le moment où le délai de recours est échu ou dès le moment où le recours a été retiré (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale

sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 67 ad art. 83 LP, p. 1306 et les références citées).

En l'espèce, la demande en libération de dette a été déposée en temps utile le 1^{er} février 1999, soit dans les vingt jours dès la notification aux parties de l'arrêt rendu le 14 janvier 1999 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal.

II. Les défendeurs réclament au demandeur le remboursement de l'impôt sur le bénéfice/rendement net 1989 et 1990 mis à la charge de la société défenderesse, selon décision de l'ACI notifiée le 14 novembre 1997. Il résulte de la lettre adressée par l'ACI à Prorad SA le 1^{er} juin 1994 et de l'expertise que le montant déterminé par l'administration fiscale comme bénéfice imposable, respectivement comme rendement net pour ce qui est de l'IFD, est directement lié à la vente par la défenderesse à Prorad SA de la parcelle no 259 de Rennaz. Ils fondent leurs prétentions à l'encontre du demandeur sur le contrat de vente d'actions conclu le 6 mars 1987 entre le demandeur et le défendeur Werner Rathgeb et, plus particulièrement, sur l'article 20 alinéa 3 du contrat, qui est ainsi libellé :

"L'impôt sur le gain immobilier éventuellement dû est à la charge du vendeur, qui assumera la charge de toutes les conséquences fiscales éventuelles pour la société de la vente de la parcelle 259".

Bien que la stipulation parfaite au sens de l'article 112 alinéa 2 CO ne se présume point, la clause susmentionnée est destinée à protéger la société défenderesse et voulue comme telle par les parties, de sorte qu'il y a lieu d'admettre sa légitimation, quand bien même elle n'était pas partie au contrat de vente d'actions du 6 mars 1987 (Thévenoz/Werro, Code des obligations I, Commentaire, n. 9, pp. 678 et 679 ad art. 112 CO).

III. Dans la mesure où les défendeurs réclament l'exécution par le demandeur d'une obligation contractuelle, leur créance est soumise au délai de

prescription général de dix ans (art. 127 al. 1 CO). La prescription court dès que la créance est devenue exigible (art. 130 al. 1 CO).

En l'espèce, la créance invoquée par les défendeurs est devenue exigible au plus tôt le 30 juin 1993, lorsque la première décision de taxation a été notifiée Au Grand Clos SA, de sorte que les prétentions des défendeurs, qu'ils ont fait valoir à l'encontre du demandeur par la notification à ce dernier d'un commandement de payer le 18 février 1998, ne sont pas prescrites.

IV. Les parties se sont ralliées aux conclusions de l'expert, qui a retenu, compte tenu de la correction comptable admise par l'ACI, que la vente de la parcelle no 259 de la commune de Rennaz avait finalement eu des conséquences fiscales ordinaires. Il convient dès lors de retenir qu'une éventuelle obligation du demandeur de prendre en charge les impôts litigieux ne saurait découler de l'article 10 du contrat de vente d'actions, prévoyant la prise en charge par le demandeur, à certaines conditions, des conséquences résultant de reprises par les autorités fiscales lors de contrôles ultérieurs et que les prétentions des défendeurs se fondent exclusivement sur l'article 20 alinéa 3 du contrat de vente d'actions du 6 mars 1987.

Le demandeur soutient que l'intitulé de l'article 20 du contrat "*Frais et impôt sur le gain immobilier*" exclut la prise en charge par le vendeur des conséquences fiscales de la vente de la parcelle 259, si elle s'inscrit dans le cadre d'une taxation ordinaire. En d'autres termes, il considère que cette clause, plus particulièrement son chiffre 3, visait uniquement l'impôt sur le gain immobilier au sens des articles 40 et suivants de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI), à l'exclusion de l'impôt ordinaire sur le revenu des personnes physiques et morales. Selon le demandeur, l'article 20 du contrat a manifestement été introduit au dernier moment, comme une forme de clause complémentaire destinée à régler la situation éventuelle dans laquelle l'administration fiscale considérerait que l'aliénation de la parcelle 259 générerait malgré tout un impôt sur les gains immobiliers. Il soutient en outre que c'est là la seule interprétation possible, au regard de l'article 8 du contrat de vente, qui prévoit que l'acquéreur assume les conséquences fiscales pouvant

découler de la différence existant entre la valeur de l'immeuble au bilan de la société, qui est de 1'000'000 fr., et celle qui a servi de base au calcul du prix net des actions, qui, selon le demandeur, est de 1'700'000 fr., soit le prix de vente de la parcelle 259. Les défendeurs sont au contraire d'avis qu'il résulte clairement de la formulation de l'alinéa 3 de l'article 20 du contrat que celui-ci vise l'ensemble des conséquences fiscales pour la société défenderesse résultant de la vente de la parcelle no 259.

V. a) Selon l'article 40 alinéa 1^{er} LI, l'impôt sur les gains immobiliers a pour objet le gain net provenant de l'aliénation d'immeubles. Le gain imposable au titre de gain immobilier est constitué par la différence entre le produit de l'aliénation et le prix d'acquisition augmenté des impenses (art. 42 LI). Le produit de l'aliénation est le montant total des prestations pécuniaires ou appréciables en argent que l'acquéreur verse ou s'engage à verser à l'aliénateur (art. 43 LI). Quant au prix d'acquisition, lorsque l'acquisition est intervenue plus de cinq ans avant l'aliénation, le contribuable peut invoquer, comme prix d'acquisition, l'estimation fiscale de son immeuble cinq ans avant l'aliénation (art. 44 al. 2 LI). L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas perçu sur les gains réalisés par les personnes morales, lorsque le gain est déjà soumis à l'impôt sur le bénéfice net dans le canton (art. 41 let. b) LI).

En vertu de l'article 54 LI, qui est expressément réservé par l'article 41 lettre b) LI, entrent notamment en considération pour le calcul du bénéfice imposable les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de pertes et profits, y compris les bénéfices en capital (let. f). Les impôts communaux sur le bénéfice net et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases que les impôts cantonaux correspondants (art. 5 LIC). Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct, le bénéfice en capital non comptabilisé dans le compte de résultat est imposé en vertu de l'article 58 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

b) Selon l'article 18 alinéa 1^{er} CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles

ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Selon la jurisprudence, lorsque la volonté intime et concordante des parties ne peut pas être établie, le juge doit rechercher leur volonté présumée en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance; cette interprétation dite objective consiste à rechercher le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, en tenant compte des termes utilisés ainsi que du contexte et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elles ont été émises (Arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Crédit Lyonnais SA c/Schneider, Gomis et UBS SA, 4C. 302/1998, consid. 4 a).

Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu, de sorte qu'il n'y a pas lieu de recourir à des règles d'interprétation uniquement si les termes de l'accord laissent planer un doute ou sont peu clairs. une interprétation purement littérale étant au contraire prohibée (ATF 127 III 444; Arrêt du Tribunal fédéral dans la cause A et X SA c/ B,C,D,Y et Z, 4C.68/2002, consid. 1 a).

VI. En l'espèce, conformément à l'article 54 alinéa 1^{er} LI auquel renvoient les dispositions concernant l'impôt sur les gains immobiliers, le bénéfice net résultant de la vente de la parcelle no 259 a été imposé au taux de 14 % prévu par l'article 56 LI. Contrairement à ce que soutient le demandeur, c'est bien le gain net résultant de la vente de la parcelle no 259 qui a été imposé, même s'il l'a été à titre de bénéfice net s'agissant d'une personne morale. L'alinéa 3 de l'article 20 de l'acte de vente est formulé de manière large puisqu'il prévoit non seulement que l'impôt sur le gain immobilier éventuellement dû est à la charge du vendeur, mais précise ensuite que le vendeur assumera la charge de *toutes* les conséquences fiscales éventuelles pour la société de la vente de la parcelle 259. Le contrat litigieux a été rédigé par la Société Fiduciaire Suisse, soit par un professionnel de la fiscalité. Partant, si la clause litigieuse fait référence à l'impôt sur le gain immobilier – qui a également pour objet la vente d'actions (art. 40 al. 4 LI) – ainsi qu'à *toutes* les

conséquences fiscales *pour la société*, il n'y a pas lieu d'admettre qu'il s'agit là d'un lapsus rédactionnel ou d'une maladresse, mais que les parties entendaient au contraire faire supporter par le vendeur les conséquences fiscales résultant des transferts immobiliers visés par le contrat de vente et, en particulier, celles résultant pour la société de la vente de la parcelle 259.

Les sociétés, y compris la défenderesse, sont en principe exemptées de l'impôt sur les gains immobiliers en vertu de l'article 41 lettre b) LI lorsque le gain est déjà soumis à l'impôt sur le bénéfice. Aussi, la clause litigieuse ne revêt de sens que si elle vise l'ensemble des conséquences fiscales liées à la vente et non pas seulement un éventuel impôt sur les gains immobiliers réclamé à la société. En outre, les termes du contrat de vente et les circonstances de la vente, en particulier le traitement spécifique réservé à l'aliénation future de la parcelle 259, constituent autant d'indices que la teneur de la clause litigieuse restitue exactement le sens de l'accord conclu, à savoir que, s'agissant de la vente de la parcelle no 259, le vendeur s'est engagé à assumer toutes les conséquences fiscales éventuelles pour la société liées à la vente de la parcelle no 259, y compris, par conséquent, l'imposition à titre de bénéfice net du gain en capital en résultant.

Les parties, qui avaient connaissance de la lettre de la Société Fiduciaire Suisse annexée à l'acte de vente, étaient l'une et l'autre conscientes que l'aliénation de la parcelle 259 pouvait éventuellement donner lieu à un impôt sur le bénéfice net à la charge de la société. Certes, la lettre de la fiduciaire du 5 septembre 1986 sur les conséquences prévisibles de la vente de la parcelle 259 indique que cette aliénation ne produira pas de bénéfice dans la société. Elle contenait cependant un certain nombre de réserves à cet égard, dès lors qu'il résultait de son libellé que l'absence de bénéfice pour la société était subordonnée à diverses conditions, à savoir que la parcelle soit vendue à un tiers, la SI Pages SA, et que la valeur comptable de la parcelle ne soit pas inférieure à la valeur fiscale ou au prix de vente de 1'700'000 francs.

Dès lors que la vente de la parcelle no 259 était prévue à une date ultérieure à la conclusion du contrat, vente qui devait être diligentée par le vendeur avant sa démission de la société, les parties et encore moins

l'acquéreur Werner Rathgeb ne pouvaient être certains que les conditions auxquelles était subordonnée l'absence de bénéfice pour la société seraient remplies. Tel n'a pas été le cas au demeurant, dès lors que la parcelle no 259 a finalement été vendue non pas à SI Pages SA, mais à Prorad SA dont le demandeur était l'actionnaire unique, et que la valeur comptable retenue par l'administration fiscale a été inférieure au prix de vente, ce qui a généré un bénéfice net imposable de 700'000 francs. Dans ces conditions, il apparaît que le libellé de l'article 20 alinéa 3 2^{ème} phrase du contrat tendait précisément à prémunir la société Au Grand Clos SA d'une éventuelle imposition liée à la vente de la parcelle 259, y compris un éventuel bénéfice net.

Il ressort de l'ensemble du contrat que les parties entendaient traiter de manière distincte le cas de la parcelle no 259, dont la sortie de la société était déjà prévue. C'est ainsi que l'article 3 traitant de la valeur attribuée aux immeubles indique que la parcelle no 259 sera vendue 1'700'000 fr., la valeur des autres immeubles après la vente étant estimée à 5'850'000 francs. L'acte de vente mentionne expressément en préambule (chiffre IV) les "*conséquences fiscales prévisibles*" de la vente de la parcelle no 259, avec référence à la lettre de l'organe de contrôle du 5 septembre 1986, annexée au contrat. Il convenait dès lors de régler dans l'acte de vente les éventuelles conséquences fiscales liées à l'aliénation de la parcelle no 259, ce que les parties ont fait en prévoyant que le vendeur assumera toutes les conséquences fiscales résultant pour la société de la vente de la parcelle.

Peu importe que l'acquéreur se soit engagé, en vertu de l'article 8 du contrat de vente, à assumer les conséquences fiscales pouvant découler de la différence existant entre la valeur de l'immeuble au bilan de la société et celle qui a servi de base au calcul du prix de vente des actions. Il ressort de ce qui précède que les parties entendaient réserver un régime spécifique à la vente de la parcelle 259 ou, en d'autres termes, que l'article 20 alinéa 3 du contrat litigieux constitue une clause spéciale, dérogeant aux dispositions générales et, notamment, à l'article 8 de la convention. De fait, la clause 8 de la convention rendait d'autant plus nécessaire une clause dérogatoire expresse telle que celle formulée à l'article 20 du contrat de vente d'actions.

En définitive, l'article 20 alinéa 3 du contrat de vente du 6 mars 1987 ne pouvait être compris de bonne foi par les parties au contrat que comme un engagement du demandeur de prendre en charge l'éventuel impôt sur les gains immobiliers découlant de vente des actions et toutes les conséquences fiscales, indépendamment de leur nature, résultant pour la société de la vente de la parcelle 259.

VIII. L'article 10 du contrat de vente du 6 mars 1987 prévoit que le vendeur assumera toutes conséquences pour la société qui pourraient résulter de reprises ayant leur origine dans des faits antérieurs à la date de sa démission et non admis par les autorités fiscales à la suite de contrôles ultérieurs. Il dispose en outre que l'acquéreur s'engage à avertir immédiatement le vendeur de toutes réclamations qui pourraient être faites et à n'entreprendre aucune démarche auprès des autorités fiscales, en particulier à ne reconnaître aucune obligation fiscale, sans en avoir préalablement informé le vendeur. Le demandeur soutient que le défendeur a violé le devoir d'information à la charge de l'acquéreur découlant de la clause précitée, ce qui le priverait, ainsi que la société défenderesse, de toute prétention à son encontre liée aux conséquences fiscales pour la société de la vente de la parcelle 259 de Rennaz.

L'obligation d'information prévue à la deuxième phrase de l'article 10 de la convention de vente d'actions doit être comprise en relation avec la première phrase qui concerne les reprises fiscales ayant leur origine dans des faits antérieurs à la date de démission du vendeur et ne porte que sur les "réclamations" et non sur les décisions ordinaires de taxation. La taxation ordinaire qui est litigieuse en l'espèce, notifiée par l'ACI à la société le 14 novembre 1997, est certes le résultat d'une réclamation préalable contre un premier avis de taxation du 30 juin 1993. Il s'agissait toutefois d'une réclamation contre une décision de taxation ordinaire et non d'une "reprise fiscale", le devoir d'information de l'acquéreur, limité à ce dernier cas de figure, ne portant pas sur les obligations déduites de l'article 20 alinéa 3 de la convention

IX. En définitive, pour les motifs qui précèdent, le demandeur, en vertu des obligations du vendeur résultant de l'article 20 alinéa 3 du contrat de vente d'actions du 6 mars 1987, est tenu de rembourser aux défendeurs l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice 1989 et 1990 de la société défenderesse ainsi que l'impôt sur le rendement net pour les mêmes périodes fiscales, l'action en libération de dette ouverte par le demandeur, selon demande du 1^{er} février 1999, étant rejetée.

L'impôt cantonal et communal sur le bénéfice des exercices 1989 et 1990 lié à la vente de la parcelle no 259 s'élève, selon les avis de taxation de l'ACI du 14 novembre 1997, à 104'610 fr. pour l'exercice 1989 [60'819 fr. 75 + 43'790 fr. 25] et à 103'494 fr. 15 [60'819 fr. 75 + 43'936 fr. 20] pour l'exercice 1990, soit au total à 208'104 fr. 15. L'impôt fédéral direct équivalent s'est élevé à 34'172 fr. 60 par année, soit au total, pour les deux exercices, à 68'345 fr. 20. Compte tenu de la remise d'impôts obtenue par la société défenderesse en 1999, les défendeurs ont réduit leurs prétentions dans le cadre du présent procès à 104'052 fr. 10 pour l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice 1989/1990 et ont maintenu leurs prétentions en remboursement de la totalité de l'impôt fédéral direct.

Il n'est pas établi qu'une remise ait été accordée à la société défenderesse s'agissant de l'impôt fédéral direct. Les défendeurs ont dès lors droit au paiement de la somme de 68'345 fr. 20 correspondant à l'impôt sur le rendement net des exercices 1989 et 1990 de la société.

Pour ce qui est de l'impôt sur le bénéfice 1989 et 1990, selon la décision de l'ACI du 29 avril 1999, une remise a été accordée à la société défenderesse sur le solde de l'impôt de 1989 et 1990 sur le bénéfice/capital. Par décision du 4 avril 2000 dans la poursuite no 274'934, le Président du Tribunal du district d'Aigle a prononcé la mainlevée à concurrence des montants en poursuite correspondant à l'impôt 1989 et 1990 sur le bénéfice et le capital, sous déduction toutefois d'"acomptes au créancier" respectivement de 52'227 fr. 60 et de 51'669 fr. 70, valeur au 1^{er} août 1993. Le seul dispositif ne permet pas de déterminer si les acomptes visés correspondent à un paiement partiel de la dette d'impôt intervenu le 1^{er} août 1993 ou, ainsi que l'affirme les

défendeurs, à la remise d'impôt accordée en 1999. Dans la première hypothèse, la remise accordée par l'ACI ne porterait que sur le solde de l'impôt après déduction des acomptes versés et serait par conséquent inférieure à 104'052 fr. 10, correspondant à cinquante pour-cent de la totalité de l'impôt réclamé à la société défenderesse. Quoiqu'il en soit, la cour de céans ne saurait statuer *ultra petita*, de sorte qu'il convient d'allouer aux défendeurs les montants tels que réclamés, à savoir 104'052 fr. 10 à titre de remboursement de l'impôt sur le bénéfice et le capital 1989 et 1990 après remise, à quoi s'ajoute le montant 68'345 fr. 20 au titre de remboursement de l'impôt fédéral pour les mêmes périodes fiscales, soit un montant total de 172'397 fr. 30.

Il convient d'allouer sur ce montant l'intérêt moratoire au taux légal de 5 % (art. 104 CO) dès le 20 février 1998, correspondant au lendemain de la notification au demandeur du commandement de payer no 159'771 de l'Office des poursuites de Lavaux, qui vaut interpellation (art. 102 al. 1^{er} CO).

X. Le juge civil saisi d'une action en paiement d'une somme réclamée en poursuite peut prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer si les conditions en sont réunies (ATF 107 III 60 consid. 3).

Tel étant le cas en l'espèce, il y a lieu de faire droit aux conclusions des défendeurs tendant à la mainlevée définitive de l'opposition formée par le demandeur au commandement de payer qui lui a été notifié le 19 février 1998 dans la poursuite no 159'771 de l'Office des poursuites de Lavaux, à concurrence de 172'397 fr. 30, avec intérêt à 5 % l'an dès le 20 février 1998.

XI. Obtenant entièrement gain de cause sur le principe, les défendeurs ont droit à de pleins dépens. qu'il convient d'arrêter à 14'730 fr., savoir :

- a) 12'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil;
- b) 600 fr. pour les débours de celui-ci;
- c) 2'130 fr. en remboursement de son coupon de justice.

**Par ces motifs,
la Cour civile,
statuant à huis clos
en application de l'article 318a CPC,
p r o n o n c e :**

I. L'action en libération de dette ouverte par le demandeur Jean Zanchi contre les défendeurs Werner Rathgeb et Au Grand Clos SA, selon demande du 1er février 1999, est partiellement admise.

II. Le demandeur doit payer aux défendeurs, solidairement entre eux, la somme de 172'397 fr. 30 (cent septante-deux mille trois cent nonante-sept francs et trente centimes) avec intérêt à 5 % l'an dès le 20 février 1998.

III. L'opposition totale formée par le demandeur au commandement de payer No 159'771 de l'Office des poursuites du district de Lavaux est définitivement levée à concurrence du montant et de l'intérêt alloués sous chiffre I ci-dessus.

IV. Les frais de justice sont arrêtés à 10'498 fr. 05 (dix mille quatre cent nonante-huit francs et cinq centimes) pour le demandeur et à 2'130 francs (deux mille cent trente francs) pour les défendeurs, solidairement entre eux.

V. Le demandeur versera aux défendeurs, solidairement entre eux, le montant de 14'730 fr. (quatorze mille sept cent trente francs) à titre de dépens.

VI. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :

F. Jomini

Le greffier :

M. Wenger, sbt.

Du 01 SEP. 2004

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué aux parties le 14 janvier 2004, lu et approuvé à huis clos, est notifié aux conseils des parties, par l'envoi de photocopies.

Les parties peuvent recourir au Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions en nullité, ou leurs conclusions en réforme dans les cas prévus par la loi.

Les voies de recours au Tribunal fédéral sont réservées.

Le greffier :

M. Wenger, sbt.